

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 660

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 2

À l'alinéa 123, substituer aux mots :

« ou de leur majoration »

les mots :

« , ainsi que des majorations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation : en effet, il convient de permettre dans les entreprises couvertes par un accord collectif comme dans celles qui ne sont pas soumises à l'obligation annuelle de négocier, sans distinction - comme c'est le cas actuellement - que le repos compense tout ou partie de la rémunération des heures supplémentaires ainsi que de leur majorations.